

Table des matières

1. La réalisation de l'inventaire	2
2. Le contenu de l'inventaire	3

Référence : Articles 472 et 503 du Code Civil et Article 1253 du Code de procédure Civile

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427805&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191114&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=437396620&nbResultRech=1>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038311125&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191018&fastPos=5&fastReqId=2072975031&oldAction=rechCodeArticle>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020030964&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20191114&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=335066026&nbResultRech=1>

1. La réalisation de l'inventaire

Le tuteur ou le curateur doit établir un **inventaire complet des biens** de la personne protégée à transmettre au Juge des Contentieux de la Protection :

- dans les **trois mois** de l'ouverture de la mesure de protection accompagné d'un budget prévisionnel pour les **biens meubles corporels** : meubles meublants, véhicule, bijoux...
- dans les **six mois** pour les **autres biens**.

Au cours de la mesure, l'inventaire doit être **actualisé** si nécessaire.

En curatelle simple, l'inventaire doit être établi si et uniquement si sa réalisation est expressément mentionnée dans le jugement.

L'inventaire doit être réalisé de **façon contradictoire** c'est-à-dire en présence de :

- **la personne protégée** si son état de santé le permet
- **deux témoins majeurs** qui ne sont ni au service de la personne protégée ni de celle qui exerce la mesure de protection
- **du subrogé curateur ou subrogé tuteur** s'il a été désigné.

En l'absence de deux témoins, il est nécessaire de faire intervenir un **officier public ou ministériel** (notaire, commissaire-priseur, huissier). Les frais d'inventaire sont à la charge de la personne protégée.

Le juge peut désigner un **commissaire-priseur judiciaire**, un **huissier de justice** ou un **notaire** aux **frais du majeur** lors du prononcé de la mesure.

En cas de **retard** dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel qualifié pour y procéder, aux frais de la personne en charge de la mesure de protection.

2. Le contenu de l'inventaire

L'inventaire doit comporter :

- une **description du mobilier** de la personne protégée (meubles meublants, véhicules, coffre-fort et son contenu, bijoux de valeur...).
- un **recensement et une estimation des biens immobiliers** établie par une agence immobilière ou un notaire et des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500€.
- un **récapitulatif des avoirs financiers** (comptes courants et de placement, contrat d'assurance-vie, contrat obsèques...).

Les biens immobiliers sont constitués par toutes les propriétés détenues par la personne protégée. Il faut préciser son **droit sur le bien** : usufruitier, nu-propriétaire ou propriétaire.

Il faut fournir la **situation financière** de l'ensemble des comptes bancaires par établissement à la date de la nomination. Aucun secret professionnel ou bancaire ne peut être opposé. En cas de difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, il est possible de solliciter FICOBA (Fichier des COMptes BANcaires) : Centre de Service Informatique - 22 avenue JF Kennedy - 77796 NEMOURS.

L'inventaire doit être **daté** et **signé** par :

- la personne protégée si son état de santé le permet
- le curateur ou le tuteur
- les deux témoins ou l'officier public ou ministériel
- le subrogé curateur ou le subrogé tuteur s'il a été désigné.

→Formulaire inventaire

<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2018-11/formulaire%20d%27inventaire.pdf>

<https://www.atm.asso.fr/documents/formulaireinventaire.pdf>